

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON
74000 Annecy

Annecy, le 20 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST

Universaône
18 rue Felix Mangini
69009 Lyon

Références : 20260716-RAP-POISY-SUEZ-InspectionIncendie
Code AIOT : 0006110135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST implanté Parc de calvi 450 rue de l'artisanat 74330 Poisy. L'inspection a été annoncée le 10/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST
- Parc de calvi 450 rue de l'artisanat 74330 Poisy
- Code AIOT : 0006110135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société SUEZ RV Centre Est exploite, sur la commune de Poisy, un centre de tri, transit et regroupement de déchets sous couvert d'un arrêté préfectoral du 12 août 2010 mis à jour par un arrêté complémentaire du 30 août 2017. Le site occupe une surface totale d'environ 13 200 m² répartie de part et d'autre de la rue de l'artisanat et emploie environ 35 personnes.

La présente inspection est réalisée suite à un incendie de 3 balles de cartons de 1 m³ chacune le 10 juillet 2026.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déclaration d'incident
- Moyens de lutte incendie
- Gestion des eaux incendie
- AN26 Accidentologie TTR : Rondes, détection et îlotage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Délai 1 mois : justificatif d'installation d'une caméra supplémentaire et plan

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	télédéclaration incident	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 1.7	observation
2	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017	observation
3	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 2.6.3	observation
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017	Sans objet
5	Rondes après fermeture du site	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
7	Îlotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article articles 1, 9-I et 9-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su gérer efficacement et de façon réactive le départ de feu qui s'est produit sur son site dans la matinée du 10 juillet 2026. Les conditions d'exploitation du site sont revenues à la normale.

Au vu des constats réalisés sur site lors de l'inspection du 16 juillet 2026, il est proposé une suite administrative pour le point de contrôle n°6 relatif à la détection et à la surveillance pour lequel nous demandons à l'exploitant sous un délai d'1 mois :

- le justificatif de l'installation d'une caméra thermique supplémentaire qui doit permettre la couverture intégrale de la zone de stockage des balles de cartons, ainsi qu'un plan du site faisant apparaître le champ de couverture des caméras thermiques au droit des zones de

stockage des déchets combustibles, permettant de vérifier l'absence de zones non couvertes par le dispositif de surveillance.

Dans l'attente d'une couverture intégrale des stockages de déchets combustibles et en particulier du stockage des balles de cartons, nous demandons à l'exploitant de ne pas stocker de balles de cartons dans les zones non couvertes par les caméras thermiques.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant, **sous un délai de 15 jours**, de transmettre :

- conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident à l'inspection des installations classées. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;
- le bordereau de suivi des déchets (BSD) justifiant le pompage et l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie confinées vers une filière de traitement dûment autorisée ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs à l'évacuation des déchets brûlés ;
- Le rapport d'intervention du SDIS, incluant notamment le volume total d'eau d'extinction utilisé par le SDIS-74.

La transmission de ces éléments permettra d'établir un bilan des flux d'eau liés à l'intervention, notamment en comparant le volume d'eau mobilisé par les services de secours, les quantités absorbées par les déchets, les volumes évaporés ainsi que les volumes récupérés par la société SARP ;

- les résultats des analyses réalisées sur les eaux d'extinction pompées par la société SARP, afin de déterminer notamment si les mousses utilisées par le SDIS contenaient ou non des PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : télédéclaration incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 1.7
Thème : Risques accidentels, télédéclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Sont à signaler notamment en application de ces dispositions : • tout déversement accidentel de liquides polluants, • tout incendie ou explosion, • toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques, • toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation, • tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ... de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger. Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les

meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Selon les informations communiquées par l'exploitant, la chronologie du départ de feu sur le site le 10 juillet 2026 est la suivante :

- **09 h 40** : un opérateur détecte visuellement un départ de feu, caractérisé par un dégagement de fumées au niveau de la zone de stockage des balles de cartons. L'alerte interne est immédiatement déclenchée. Les services d'incendie et de secours sont contactés et la vanne d'isolement du réseau des eaux du site est fermée.
- **09 h 42** : une première intervention est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique afin d'isoler les déchets en combustion. L'extinction est engagée par un opérateur au moyen des robinets d'incendie armés (RIA) du site.
- **09 h 50** : le feu est déclaré maîtrisé.
- **09 h 55** : arrivée des services d'incendie et de secours ainsi que des services de gendarmerie. Les sapeurs-pompiers poursuivent l'arrosage des balles de cartons afin de prévenir toute reprise de feu. L'exploitant indique que seuls de l'eau et des émulseurs exempts de PFAS ont été utilisés.
- **10 h 20** : départ des services d'incendie et de secours.

L'incendie a concerné trois balles de cartons. Environ vingt balles de cartons situées à proximité ont été arrosées à titre préventif.

Par mesure de sécurité, à **15 h 30**, l'ensemble des balles de cartons a été déplacé de leur zone habituelle de stockage vers le centre de la cour du site.

L'exploitant indique également avoir maintenu sur site, à titre préventif, une société de télésurveillance et de sécurité (société GPS) de **18 h 00 jusqu'à 06 h 00** le lendemain matin. Celle-ci a notamment procédé à un contrôle de la température des tas de déchets aux alentours de **19 h 30**.

Concernant l'origine du sinistre, l'exploitant indique qu'après analyse des enregistrements de vidéosurveillance, l'hypothèse privilégiée est celle d'un échauffement d'une pièce métallique lors d'une opération de balayage de la zone de stockage des balles de cartons. Cet échauffement aurait provoqué une étincelle à l'origine de l'embrasement de particules sèches présentes au sol, avant propagation aux déchets de cartons puis aux balles stockées.

À la suite de cet événement, l'exploitant indique avoir engagé plusieurs mesures correctives et préventives :

- suppression des trois rangées de balles de cartons auparavant stockées contre le mur où le départ de feu s'est produit, cette zone n'étant pas couverte par la caméra thermique existante ;
- installation d'une caméra thermique complémentaire afin d'assurer une couverture complète de cette zone de stockage : ce point fait l'objet d'une demande de suite administrative dans le point de contrôle n°6 ;
- modification de l'organisation des opérations de balayage, désormais réalisées le vendredi, lorsque les stocks de balles de cartons ont été évacués, et non plus pendant les périodes d'exploitation.

S'agissant des conséquences environnementales, l'exploitant indique qu'aucune pollution du

milieu naturel n'a été constatée. La vanne d'isolement du réseau des eaux a été fermée dans des délais compatibles avec la maîtrise de l'événement et a fonctionné conformément à sa destination. Le dispositif de rétention des eaux d'extinction a permis de contenir les effluents générés par l'intervention. L'exploitant précise qu'une part importante des eaux d'extinction a été absorbée par les déchets en combustion, tandis qu'une autre s'est évaporée sous l'effet de la chaleur. Lors de l'inspection réalisée le 16 juillet 2026, aucune dégradation du milieu naturel n'a été observée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours : un rapport d'accident, conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses éventuellement impliquées, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence mises en œuvre ainsi que les mesures prises ou envisagées afin de prévenir le renouvellement d'un événement similaire et d'en limiter les effets à moyen et long termes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 2.4.4
Thème : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être confinées sur le site par la fermeture de vannes d'isolement situées en aval des bassins d'orage, conformes aux dispositions de l'article 2.6.3, clairement identifiées. Les eaux confinées sont analysées. Si leurs caractéristiques respectent les limites définies à l'article 2.4.5, elles peuvent être rejetées au milieu naturel. Dans le cas contraire, ces eaux sont traitées en tant que déchets liquides dans une filière autorisée et adaptée à leur nature. Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de ces vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.
Constats : Les dispositions de cette prescription ont été respectées. Lors de l'intervention par les opérateurs du site et par les services d'incendie et de secours, l'exploitant a procédé à la fermeture de la vanne d'isolement située en amont du point de rejet vers le milieu naturel, permettant ainsi le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site. Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté une procédure précisant les modalités de fermeture de cette vanne d'isolement et de gestion des eaux d'extinction d'incendie confinées. Lors de l'inspection, l'exploitant envisageait de rejeter les eaux d'extinction incendie vers le réseau d'eau pluviale, selon les résultats d'analyses en attente. Il lui a été demandé de les faire pomper et de les faire évacuer en tant que déchets vers une filière autorisée. Les déchets brûlés ont été évacués en interne vers l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) situé sur la commune de Passy.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre, dans un délai de 15 jours, les éléments suivants : Le bordereau de suivi des déchets (BSD) justifiant de l'évacuation des eaux d'extinction

- d'incendie confinées vers une filière de traitement dûment autorisée ; - Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs à l'évacuation des déchets brûlés ; - Le rapport d'intervention du SDIS, incluant notamment le volume total d'eau d'extinction utilisé par le SDIS-74. La transmission de ces éléments permettra d'établir un bilan des flux d'eau liés à l'intervention, notamment en comparant le volume d'eau mobilisé par les services de secours, les quantités absorbées par les déchets, les volumes évaporés ainsi que les volumes récupérés par la société SARP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 2.6.3
Thème : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : La partie du site correspondant à la plateforme de transit des déchets industriels et des déchets métalliques dispose d'une capacité de rétention des eaux d'incendie de 180 m³. La partie du sud-ouest du site dispose d'une rétention des eaux d'incendie d'une capacité de 127 m³. Ces volumes de rétention sont obtenus grâce à des vannes guillotines, ou un système équivalent en termes d'efficacité et de manœuvrabilité, à commande manuelle, disposant le cas échéant d'une commande automatique. Dans ce dernier cas, cette commande doit être à sécurité positive ou secourue afin de garantir sa manœuvrabilité indépendamment de l'alimentation électrique du site.
Constats : L'exploitant respecte cette prescription. Lors de l'inspection, il a été constaté que le volume actuel de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 180 m³. Ce volume est assuré par une cuve enterrée de 50 m³ et par les canalisations et des pointes de diamant au milieu du site. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'une vanne d'isolement implantée en amont du séparateur à hydrocarbures et du point de rejet vers le milieu naturel. Cette vanne est clairement identifiée, facilement accessible et aisément manœuvrable, permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Selon l'exploitant, les eaux d'extinction ont été retenues dans leur intégralité au niveau principalement de la cuve de rétention de 50 m³. Il est prévu que La SARP vienne pomper les eaux d'extinction confinées. Des analyses sont également en cours afin de confirmer qu'elles ne contiennent pas de PFAS, du fait de l'utilisation par le SDIS-74 d'émulseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite des constats : Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre, dans un délai de 15 jours, les éléments les résultats des analyses réalisées sur les eaux d'extinction pompées par la société SARP, afin de déterminer notamment si les mousses utilisées par la SARP contenaient ou non des PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 7.5
Thème : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie sont constitués par deux poteaux, situés à moins de 200 mètres des entrées de l'établissement, capables de délivrer un débit minimal simultané de 1000 l/min sous une pression de 1 bar.

Constats :

Cette prescription est respectée.

Il a été constaté que l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents sur le site, comprenant notamment des RIA, des extincteurs de nature et de capacité appropriées, implantés à des emplacements signalés et facilement accessibles.

L'établissement bénéficie également de moyens extérieurs de défense contre l'incendie conformes à la prescription, avec la présence de deux poteaux incendie situé à moins de 200 mètres du site et présentant un débit suffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Les poteaux incendie n'ont pas été utilisés par le SDIS pour éteindre le feu. Selon l'exploitant, aucune difficulté sur le besoin en eau a été évoqué par les pompiers. Seul l'utilisation de 2 RIA ont permis de maîtriser le départ de feu des balles de cartons.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté en séance le justificatif récent attestant de la conformité du débit du poteau incendie. Cette vérification a été réalisée par l'exploitant auprès des services des eaux du Grand Annecy.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes après fermeture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème : Risques accidentels, Rondes après fermeture du site

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ

de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Les dispositions relatives à l'organisation des rondes sont respectées. L'exploitant a formalisé les modalités de réalisation des rondes dans une procédure confiée à son prestataire de surveillance, la société GPS. Cette organisation précise notamment les horaires d'intervention, les modalités de contrôle du site ainsi que les actions à entreprendre en cas d'anomalie. En pratique, à l'heure de fermeture du site à 17h30, l'exploitant réalise une ronde et consulte les caméras thermique du site, pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalie au niveau des stockage des déchets combustibles. Puis la société GPS réalise une nouvelle ronde 2 h après la fermeture du site. Les justificatifs des rondes effectuées par la société GPS ont pu être consultés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Les zones de stockage des déchets combustibles sont équipées de caméras thermiques associées à un dispositif de vidéosurveillance permettant la transmission immédiate des alertes à la société de télésurveillance SOTEL ainsi qu'à la société d'intervention GPS qui effectue des levées de doutes en cas d'alerte hors heures ouvrées. Ces deux sociétés sont désignées par l'exploitant et chargées de la gestion des alarmes en dehors des heures d'exploitation. Au regard de ces éléments, l'organisation des rondes et les modalités d'alerte sont conformes aux prescriptions applicables. En revanche, le dispositif de détection par les caméras thermiques n'est pas conforme car elles ne couvraient pas intégralement la zone où le départ de feu s'est produit. L'incident s'étant produit en matinée lors de la présence de personnel, il a été détecté rapidement

par un opérateur du site, ce qui a permis une intervention rapide de l'exploitant et du SDIS.
 À la suite de l'incident, l'exploitant prévoit l'installation d'une caméra thermique supplémentaire afin d'assurer une couverture complète de la zone où le départ de feu s'est produit. En effet, le stockage des balles de cartons concerné n'était pas intégralement couvert par le champ de vision de la caméra thermique existante, ce qui a conduit à l'existence d'un angle mort au niveau de cette zone de stockage. Ce point abordé dans le constat n° 1 fait l'objet d'une demande de suite administrative ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous rappelons à l'exploitant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 interdit le stockage de déchets combustibles ou inflammables dans les zones non couvertes par les caméras thermiques.

Nous demandons à l'exploitant **sous un délai d'1 mois**, de transmettre le justificatif de l'installation d'une caméra thermique supplémentaire qui doit permettre la couverture intégrale de la zone de stockage des balles de cartons, ainsi qu'un plan du site faisant apparaître le champ de couverture des caméras thermiques au droit des zones de stockage des déchets combustibles, permettant de vérifier l'absence de zones non couvertes par le dispositif de surveillance.

Dans l'attente d'une couverture intégrale des stockages de déchets combustibles et en particulier du stockage des balles de cartons, nous demandons à l'exploitant de ne pas stocker de balles de cartons dans les zones non couvertes par les caméras thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective avec justificatif

N° 7 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article articles 1, 9-I et 9-II

Thème : Risques accidentels, Îlotage

Prescription contrôlée :

I. « Un bâtiment ouvert ou fermé » ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots « pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II. « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots ».

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des

bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

« - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; » - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. »

Définitions de l'article 1 :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

(...)

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Les déchets combustibles et inflammables sont entreposés sur le site au sein d'îlots clairement identifiés et adaptés à la nature des flux de déchets.

Le site comporte un petit îlot entreposé sous un auvent, constitués de deux bennes de 10 m³ dédiées au stockage des batteries usagées. Ces deux bennes sont séparées des autres déchets par des murs réalisés en blocs béton de résistance au feu REI 120, permettant de satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la séparation des îlots.

Les autres déchets sont stockés dans 4 alvéoles REI 120 de plus grande capacité, comprenant notamment :

- une zone de réception et de tri des déchets industriels banals (DIB) d'une capacité maximale d'environ 505 m³ ;
- une alvéole bois d'une capacité maximale d'environ 465 m³ ;
- une zone de stockage des balles cartons de 650 m³ ;
- une alvéole pour le carton en vrac de 30 m³

L'organisation des zones de stockage permet aux services d'incendie et de secours d'accéder aux différentes faces des îlots, chaque point des stockages étant situé à moins de dix mètres d'une face accessible. Les hauteurs d'entreposage observées sont compatibles avec la hauteur maximale réglementaire de 6 mètres.

Les différents îlots sont délimités et séparés soit par des allées de circulation d'une largeur suffisante, soit, pour les petits îlots constitués par les bennes extérieures, par des murs en blocs béton présentant un degré de résistance au feu REI 120, conformément aux dispositions réglementaires.

Au regard des éléments constatés lors de l'inspection, l'organisation des stockages en îlots est conforme aux prescriptions applicables. La prescription est donc considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite